

Exemple 2

Une entreprise dispose des substances dangereuses suivantes:		<i>classement suivant la directive européenne 67/548/CEE (adaptation la plus récente):</i>
brome, 10 tonnes	No. 035-001-00-5	R26-35
fluorure d'hydrogène ≥7%, 2 tonnes	No. 009-002-00-6	R26/27/28-35
benzène, 40 tonnes	No. 601-020-00-8	R45-11-48/23/24/25

Le benzène appartient aux catégories 2 et 7b, et est donc aussi mentionné dans chacune des deux catégories.

	q_x	Q_1	Q_2	q_x / Q_1	q_x / Q_2	classification substance désignée
désignée brome	10	20	100	0,5	0,1	catégorie 1
catégorie 1 fluorure d'hydrogène	2	5	20	0,4	0,1	
catégorie 2 benzène	40	50	200	0,8	0,2	
catégorie 7b benzène	40	5000	50000	0,008	0,0008	

Vu que les quantités de toutes les substances sont inférieures à la quantité seuil bas, la règle d'addition doit être appliquée.

Cas a)

Les propriétés de danger du brome concordent avec celles de la catégorie 1. Par conséquent, le brome est combiné avec le fluorure d'hydrogène dans la règle d'addition:

total catégorie 1 avec $Q = Q_1$:

$$\begin{array}{ccccccc} 0,5 & + & 0,4 & = & 0,9 & < & 1 \\ \text{brome} & & \text{HF} & & & & \end{array}$$

Suivant le cas a), l'entreprise n'est pas soumise à la directive.

Cas b)

Toutes les substances des catégories 1, 2 et 9 sont additionnées, c'est-à-dire le fluorure d'hydrogène, le benzène et la substance désignée brome.

total catégorie 1 + 2 + 9:

$$\text{pour } Q_1 \quad 0,5 + 0,4 + 0,8 = 1,7 > 1$$

$$\text{pour Q2} \quad \begin{array}{c} \text{brome} \\ 0,1 \\ \text{brome} \end{array} + \begin{array}{c} HF \\ 0,1 \\ HF \end{array} + \begin{array}{c} \text{benzène} \\ 0,2 \\ \text{benzène} \end{array} = 0,4 < 1$$

Selon le cas b), l'entreprise est un établissement seuil bas.

Cas c)

Toutes les substances et préparations des catégories 3 à 8 y compris doivent être prises en compte ensemble. Cela concerne ici uniquement le benzène de la catégorie 7b.

Conclusion: l'entreprise est un établissement seuil bas